

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE MANIFESTATION
« VIDE-GRENIERS ».

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de Madame Géraldine TAUZIN, en sa qualité de Présidente du Comité des Fêtes de Seillans, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public situé entre la RD 562 et l'allée des Esclapières, afin d'organiser un vide-greniers, et ce le dimanche 11 octobre 2026, de 05 heures à 18 heures.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* Le comité des fêtes de Seillans, représenté par Madame Géraldine TAUZIN, est autorisé à occuper le domaine public « Aire de la Glacière » situé entre la D562 et l'allée des Esclapières afin d'organiser un vide greniers et ce le dimanche 11 octobre 2026 de 05 heures à 18 heures.
- Article 2* Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'aire de la Glacière et de l'allée des l'Esclapières aux abords du périmètre boisé, et ce du samedi 10 octobre 2026 – 20 heures au dimanche 11 octobre 2026 – 18 heures. Les véhicules en infractions seront conduits à la fourrière à la charge du propriétaire.
- Article 3* L'installation de commerces ambulants est autorisée, charge à la secrétaire du Comité des fêtes de s'assurer des autorisations de travail réglementaires.
- Article 3* La présente manifestation se doit d'être couverte par une assurance en cours de validité.
- Article 4* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 5* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 09/09/2026

Le Maire,


René UGO.